

Règlement de l'offre de rentrée

La participation à cette offre commerciale implique l'entière acceptation du présent règlement par les participants.

Article 1 – Objet

La Mutuelle Générale de la Police dite MGP, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège est situé 10 rue des Saussaies à PARIS (75008), immatriculée sous le numéro 775 671 894, organise l'offre de rentrée du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 inclus, destinée aux prospects répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Afin de bénéficier de l'offre de rentrée, le participant doit souscrire *Lyria salaire* ou *Lyria santé* auprès de la MGP entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 octobre 2021 inclus. La prise d'effet de la garantie souscrite doit être fixée, au plus tard, le 1^{er} janvier 2022.

La souscription est matérialisée par la signature du bulletin d'adhésion complété et signé par le participant. Celui-ci doit être transmis à la MGP durant la période de validité de l'offre. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu au bénéfice de l'offre.

Cette offre commerciale n'est applicable qu'aux nouveaux adhérents, c'est-à-dire aux personnes soit, n'ayant jamais souscrit de contrat auprès de la MGP soit, n'ayant plus aucun contrat en cours auprès de la MGP depuis le 31 décembre 2020.

Article 3 – Offre et modalités d'attribution

Le participant répondant aux conditions d'éligibilité à l'offre bénéficie de :
- 2 mois de cotisations offerts sur la garantie *Lyria salaire* si le participant a souscrit la garantie *Lyria salaire*,

et/ou

- 2 mois de cotisations offerts sur la garantie *Lyria santé* si le participant a souscrit la garantie *Lyria santé*.

La gratuité sera appliquée sur le deuxième et troisième mois de cotisation.

Par ailleurs, pour la souscription de la garantie *Lyria santé*, le participant fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique d'État répondant aux conditions d'éligibilité à l'offre bénéficie pendant quatre (4) mois :
- soit d'un versement égal au montant remboursé mensuellement par l'employeur d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents de l'État tel que prévu par le dispositif réglementaire qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- soit, dans l'hypothèse où ce dispositif ne serait pas en vigueur le 1^{er} janvier 2022, d'un versement d'une valeur de quinze (15) euros.

En tout état de cause, la somme mensuelle ne pourra pas être inférieure à quinze (15) euros.

Les versements seront effectués aux mois d'avril 2022, mai 2022, juin 2022 et juillet 2022.

Article 4 – Non-cumul

Cette offre commerciale n'est pas cumulable avec toute autre offre commerciale temporaire proposée par la MGP.

Article 5 – Communication

Le présent règlement peut être consulté sur demande faite auprès de votre agence ou sur demande écrite adressée au siège administratif de la MGP (8 rue Thomas Edison - CS 90059 - 94027 CRETEIL CEDEX) ou sur le site de la MGP : www.mgp.fr

Article 6 – Modification

La MGP se réserve le droit d'interrompre l'application ou de modifier les conditions du présent règlement à tout moment sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.